

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE**

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2022.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. ASSAS, M. PEREIRA, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BUTIN donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
Mme CHOLET donne pouvoir à M. MALAYEUDE
M. GIBERT donne pouvoir à M. PIAT
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme LAMAURT
M. RIGAUT donne pouvoir à M. TAGLANG
Mme BRECHU donne pouvoir à M. VALLEE.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme ALI, Mme GRIMAUD, Mme JARY.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. TOURE.

N°2022.09.45 – Autorisations Spéciales d’Absence (ASA).

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l’Artisanat,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d’attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux mais que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique, et sous réserve de ne pas octroyer davantage de droits que ceux dévolus aux fonctionnaires d’Etat,

Considérant l'avis unanimement favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat en date du 23 septembre 2022,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 28 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

ARTICLE UNIQUE : FIXE le tableau des Autorisations Spéciale d'Absence de la façon suivante :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Mariage ou PACS	
- de l'agent	5 jours ouvrés
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés
Décès	
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrés
- d'un enfant	5 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré
Maladie très grave (selon les textes en vigueur)	
- du conjoint	3 jours ouvrés
- d'un enfant	3 jours ouvrés
- du père/mère ou beau-père/belle-mère de l'agent	1 jour ouvré
- d'un autre ascendant de l'agent	1 jour ouvré
Autres	
- enfant malade	6 jours ouvrés (ou 12 si le conjoint n'en bénéficie pas)
- rentrée scolaire	1h (en fonction des nécessités de service)
- concours et examens	Test d'accès : selon convocation Écrits / Oraux : 1 jour

Maternité/paternité	
- aménagement d'horaires	1h/jour après avis médical
- examens prénataux	½ journée pour chacun des 2 examens obligatoires
- allaitement	1h/jour à prendre en 2 fois
- parcours de PMA (dans le cas d'un couple marié ou pacsé)	Si l'agent est le bénéficiaire de l'acte : durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu Si l'agent est le conjoint : durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu (3 maximum)

Christian DEMUYNCK
Maire



Mouhamet TOURE
Secrétaire



Certifiée exécutoire compte tenu de la
transmission en préfecture le

11 OCT 2022

Et de la publication le

11 OCT 2022